

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU  
QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**

---

**NORMES FAC-010-2.1 ET FAC-011-2**

- 1. Références :**
- (i) Normes [FAC-010](#) et [FAC-011](#) en vigueur;
  - (ii) Décision [D-2018-101](#), par. 93, 94 et 159;
  - (iii) Décision [D-2018-101](#), par. 94 et 159;
  - (iv) Pièce [B-0039](#), p. 3.

**Préambule :**

(i) Les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 sont en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces normes, entre autres, encadrent les méthodes d'établissement des limites SOL et sont applicables seulement aux installations du réseau de transport principal. Selon les versions en vigueur l'exigence E2 de ces normes FAC-010 et FAC-011 définit le fonctionnement attendu du réseau à la suite d'une contingence tel qu'un défaut monophasé ou triphasé.

(ii) Par sa décision D-2018-101, la Régie ordonne ce qui suit :

*« [93] Considérant les circonstances exceptionnelles, du fait qu'il s'agit d'une proposition transitoire afin de maintenir le statu quo en ce qui a trait à l'application du défaut triphasé, d'une proposition qui vise à couvrir la période jusqu'au 1er janvier 2019 et que l'ordonnance proposée par le Coordonnateur est non contestée par RTA, la Régie :*

- *rend l'ordonnance suivante, telle que proposée par le Coordonnateur à la première formation, y incluant la modification apportée dans le cadre de la présente demande de révision :*

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doi[ven]t être effectué[s] selon la pratique actuelle du Coordonnateur.*

*ainsi que sa traduction anglaise :*

*Until January 1st, 2019, the Régie specifies that for the purposes of Reliability Standards FAC-010-2.1, FAC-011-2 and FAC-014-2, the calculation and use of System Operating Limits (SOL) for RTP non-Bulk systems which were not planned for performance criteria specified in*

*those standards, in particular, the three-phase fault, must be undertaken as per the Reliability Coordinator's current practice* ». [note de bas de page omise]

(iii) Par sa décision D-2018-101 la Régie adopte, au paragraphe 94, la norme FAC-011-2 et, au paragraphe 159 la norme FAC-010-2.1, telles que soumises au dossier R-3944-2015.

(iv) Le Coordonnateur demande l'abrogation des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez produire, en suivi de modifications, les textes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe, en versions française et anglaise, répondant aux ordonnances de la Régie référées en (ii).
- 1.2 Veuillez justifier les modifications apportées ainsi que, le cas échéant, l'absence de modification.
- 1.3 Veuillez déposer la proposition du Coordonnateur pour ce qui est des dates d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe dont les textes sont déposés en réponse à la demande 1.1 ci-haut.
- 1.4 Dans le présent contexte, veuillez commenter la pertinence d'abroger les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et leur Annexe en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.